

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2011

ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ,
DE TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES - (n° 3036)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9

présenté par

M. Caresche, Mme Marisol Touraine, M. Bloche, M. Gille, Mme Lemorton
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi remplace l'exigence d'un titre universitaire et d'une licence par un simple régime déclaratif pour l'accès ou l'exercice temporaire d'une activité de service d'entrepreneur de spectacle.

Le régime d'autorisation aurait cependant très bien pu faire l'objet d'une justification pour des raisons impérieuses d'intérêt général.

Le considérant 40 de la directive stipule que : « *La notion de "raisons impérieuses d'intérêt général" à laquelle se réfèrent certaines dispositions de la présente directive a été élaborée par la Cour de justice dans sa jurisprudence relative aux articles 43 et 49 du traité et est susceptible d'évoluer encore. Cette notion, au sens que lui donne la jurisprudence de la Cour, couvre au moins les justifications suivantes: [...] des objectifs de politique culturelle [...].* »

Par ailleurs, l'étude d'impact n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle se borne à reconnaître que les incidences sociales « *apparaissent difficilement mesurables.* »